

Chapitre I : La collecte unique des données

Nous veillons à garder ce guide actuel. Pour s'assurer de la dernière version, nous vous invitons à consulter le site de l'[ASA](#).

1. Le principe de la collecte unique des données

1.1 Le principe de base

La collecte unique des données est l'un des moyens essentiels pour simplifier les procédures ou formulaires qu'une entreprise ou un citoyen est amené à remplir pour satisfaire aux différentes obligations imposées par les administrations.

En effet, quoi de plus rébarbatif pour une entreprise ou un citoyen de devoir à chaque fois remplir ses données d'identification et autres données déjà communiquées auprès d'une autre administration.

C'est ainsi que différentes dispositions légales ont instauré le principe de la collecte unique des données qui prévoit qu'une administration, habilitée à consulter les données déjà disponibles auprès des pouvoirs publics ne peut plus demander ces mêmes données à un citoyen ou à une entreprise.

Ce principe se trouve une nouvelle fois confirmé au point 12 de la [Charte pour une administration à l'écoute des usagers](#) approuvée par le Conseil des Ministres du 23 juin 2006 qui stipule que « tout service public utilisera de façon optimale les données déjà disponibles auprès d'autres organismes publics. »

1.2 Les outils

Afin de permettre l'application du principe de la collecte unique des données, différentes bases de données ont été construites ou le seront à moyen terme. Certaines de ces bases de données ont été érigées en sources authentiques.

Les sources authentiques

A la lumière de nos connaissances juridiques et de notre réflexion actuelle, une source authentique est une banque de données qui, en vertu d'un accord contraignant (en général une loi ou une réglementation), a reçu mandat et obligation de collecter, de gérer et de mettre à disposition de tiers des données fiables qui doivent être obligatoirement utilisées par les parties habilitées à consulter ces bases de données.

Type de données	Sources authentiques
Données d'identification des entreprises	⇒ Banque-carrefour des entreprises
Données d'identification des citoyens	⇒ Registre national des personnes physiques
	⇒ Registres de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale
Données sociales	⇒ Bases de données gérées par les institutions publiques de sécurité sociale (dont l'ONSS) et accessibles par le biais de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale. Ces BD constituent des sources authentiques pour les institutions publiques de sécurité sociale (IPSS). Elles peuvent être utilisées par les autres administrations moyennant autorisation. Exemple : rémunération et temps de travail des travailleurs, dettes sociales, etc...

Données fiscales ▪Inscrits à la TVA ▪Dettes fiscales	⇒ BD TVA ⇒ BD Finances
Données économiques ▪Comptes annuels ▪Situation juridique (faillite, ...)	⇒ BD Banque nationale belge (BNB) ⇒ BCE (+ greffes des tribunaux de commerce et Moniteur belge)
Statuts de sociétés (extraits)	⇒ Moniteur belge <i>N-B : Les notaires ont tendance de plus en plus à envoyer, pour publication au Moniteur belge, l'intégralité des statuts et non plus un simple extrait.</i>
Statuts des sociétés (version intégrale)	⇒ BD « Statuts » (E-DAS)
Immatriculation des véhicules	⇒ BD DIV

Les autres bases de données qui pourraient être utilisées ultérieurement comme sources authentiques (liste non exhaustive)

Type de données	Sources authentiques
Décisions judiciaires pénales	⇒ Casier judiciaire central
Documentation patrimoniale (parcelles, bâtiments, actes d'enregistrement, saisies, hypothèques, contrats de location, ...)	⇒ STIPAD <i>Système de Traitement Intégré de la PatrimoniumDocumentatie</i>
Permis de conduire	⇒ BD « Permis de conduire »

Les autres bases de données

Nous vous encourageons à utiliser également les données de toutes autres bases de données, en particulier celles des autres services de votre administration.

En effet, il arrive fréquemment que l'on demande encore aux citoyens et aux entreprises de fournir des données qui sont disponibles dans différents services d'une même administration (par exemple, un service du SPF Finances qui demanderait un extrait de rôle sur les revenus imposables).

1.3 En pratique

En tant que fonctionnaire belge, vous êtes fortement encouragé et même tenu dans certains cas à :

- appliquer le principe de la collecte unique des données dans l'exécution de vos missions (notamment dans vos formulaires et procédures)
- mettre vos dispositions légales et/ou réglementaire en conformité avec ce principe.

Si une autorisation est nécessaire, contactez votre [conseiller en sécurité](#) et le service gestionnaire de ces données.

2. Les données d'identification des entreprises

2.1 La Banque carrefour des entreprises

La réalisation du principe de la collecte unique des données d'identification relatives aux entreprises nécessitait de disposer d'un registre reprenant les données d'identification de base des entreprises et de leurs unités d'établissement.

C'est ainsi qu'a été créée la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) qui est opérationnelle depuis le 1er juillet 2003.

La BCE est gérée par le Service de gestion de la BCE du SPF Economie et est alimentée par différents initiateurs désignés par arrêté royal tels que les notaires, les greffes du tribunal de commerce, les guichets d'entreprises agréés, etc...

La BCE contient les données suivantes : le numéro d'entreprise et, le cas échéant, le numéro de ses unités d'établissement, les coordonnées de l'entreprise et, le cas échéant, de ses unités d'établissement (dénominations, adresses, téléphone, fax, e-mail), le type d'entreprise (entreprise en personne physique ou en personne morale), la forme juridique, les activités, les qualités/autorisations, les coordonnées des personnes exerçant une fonction dans l'entreprise, la situation juridique, la date des publications au Moniteur belge et lien vers celui-ci, les données financières de base, les numéros de compte bancaires, les numéros d'identification externes, le lien avec d'autres entreprises.

Certaines des données de la BCE sont accessibles librement via une application Internet appelée BCE-Public Search. Les autres données plus sensibles ne sont accessibles que moyennant une autorisation préalable et via d'autres outils développés à cet effet (voir les points 2.8 et 2.9 ci-dessous).

L'utilisation des données de la BCE est obligatoire pour les administrations habilitées à consulter les données de la BCE.

2.2 Base légale

L'article 22 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions prévoit que les autorités, administrations et services qui sont habilités à consulter les données de la Banque-Carrefour des Entreprises, ne peuvent plus réclamer directement ces données aux entreprises visées à l'article 4 ou aux mandataires de ces derniers.

Dès qu'une donnée est communiquée à et enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises, les services habilités à consulter ces données ne peuvent plus, si ces données ne leurs sont pas communiquées directement, en imputer la faute à l'intéressé.

Concrètement cela signifie que vous ne pouvez plus demander aux entreprises les données que vous avez la possibilité de consulter dans la BCE et devez supprimer toutes références à ces données dans vos dispositions légales et réglementaires. Toutefois, en cas de problème, un contact avec l'entreprise n'est pas à exclure.

Cette règle s'applique à tous les niveaux de pouvoir : autorités et administrations fédérales, régionales, communautaires, provinciales et locales.

Plus d'information :

- Vous trouverez les dispositions légales et réglementaires relatives à la BCE en format PDF sur le site de la BCE. Ces textes ne sont pas coordonnés. Pour y accéder, [cliquez ici](#).
- Pour consulter les textes consolidés, surfez sur le [site du SPF Justice](#).

2.3 Administrations concernées

Toutes les administrations qui collectent ou utilisent des données relatives aux entreprises pour l'exécution de leurs missions sont en principe concernées par les dispositions relatives à la Banque-carrefour des entreprises. Parmi celles-ci, on peut distinguer :

Les administrations concernées par l'application du principe de la collecte unique des données

Conformément à l'article 22 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, le principe de la collecte unique des données s'applique aux autorités, administrations et services (*) qui sont habilités à consulter les données de la Banque-Carrefour des Entreprises. Dès qu'elles sont habilitées à accéder aux données de la BCE, ces entités ne peuvent plus demander directement à l'entreprise une information qu'elle a déjà communiquée et ne peuvent plus lui en imputer la non-communication.

(*) Par service, la loi entend tout service public, institution, personne physique ou morale à qui sont confiées des missions publiques ou d'intérêt général en exécution de la loi.

Pour déterminer concrètement quelles sont les entités qui sont obligées d'appliquer le principe de la collecte unique des données car habilitées à consulter la BCE, il faut examiner cet article 22 à la lumière :

- de l'article 17 de la même loi qui énumère les données qui sont accessibles sans autorisation préalable ;
- de l'article 7 de l'arrêté royal du 19 juin 2003 qui énumère les données accessibles via Internet ;
- de l'article 18 et de l'arrêté royal du 19 juin 2003 qui précisent les autorisations nécessaires pour chaque type de données.

On peut en conclure que le principe de la collecte unique des données s'applique :

- à **l'ensemble des administrations** en ce qui concerne les données énumérées à l'article 7 de l'arrêté royal du 19 juin 2003, ces données étant accessibles librement par tous tiers via le BCE Public Search.

Il s'agit des données suivantes :

- numéro d'entreprise et numéro d'établissement
- coordonnées de l'entreprise et de ses unités d'établissement
- forme juridique
- activités économiques
- agrément, autorisations et enregistrement présentant un intérêt pour les tiers
- dates d'origine de ces renseignements

Remarque : les données énumérées à l'article 7 de l'A.R. du 19 juin 2003 étant plus restrictives que celles énumérées à l'article 17 de la loi du 16 janvier 2003, l'ASA estime que les administrations devraient pouvoir avoir accès sans autorisation particulière à l'ensemble des données visées à l'article 17 de la loi du 16 janvier 2003, notamment aux données soumises à des mesures de publicité en application du Code des sociétés, de la loi sur les faillites et de la loi sur la comptabilité des entreprises.

- **aux administrations ayant obtenu l'autorisation d'accéder aux autres données de la BCE** suivant les modalités fixées par l'arrêté royal du 19 juin 2003 sur base de l'article 18 de la loi du 16 janvier 2003.

Si vous avez besoin des données nécessitant une autorisation, nous ne pouvons que vous encourager à demander cette autorisation de telle sorte à pouvoir alléger les charges administratives des entreprises qui composent votre public-cible.

Administrations habilitées à introduire des données dans la BCE

L'arrêté royal du 26 juin 2003 portant désignation des autorités, administrations et services chargés, en ce qui concerne certaines catégories d'entreprises, de la collecte unique et de la tenue à jour des données visées à l'article 6 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions a désigné des :

- **Gestionnaires de données** qui sont responsables de la collecte unique et de la mise à jour des données et qui prennent, en particulier à l'intention de ceux qui lui fournissent les données concernées, les mesures raisonnables et adéquates qui permettent de garantir l'exactitude de ces données.
- **Initiateurs** qui sont autorisés par le gestionnaire de données à introduire directement certaines données initiales et modificatives dans la BCE, sous le contrôle d'un gestionnaire de données pour autant qu'il respecte les instructions fournies par les gestionnaires de données.

Plus d'information :

- Pour plus de détails sur les gestionnaires de données et les initiateurs, nous vous renvoyons à [l'arrêté royal du 26 juin 2003](#).

2.4 Entreprises inscrites dans la BCE

Ce que la loi prévoit

La BCE reprend les données d'identification de base pour les entreprises qui tombent dans le champ d'application décrit à l'article 4, 1^o, 2^o et 3^o de la loi du 16 janvier 2003, à savoir :

- Les personnes morales de droit belge (S.A. de droit privé, S.A. de droit public, SPRL, ASBL, etc...).
- Les personnes morales de droit étranger ou international avec un établissement stable en Belgique.
- Les personnes morales de droit étranger ou international sans établissement stable en Belgique qui doivent se faire enregistrer en exécution d'une obligation imposée par la législation belge.
- Toute personne physique, morale ou association qui en Belgique :
 - soit agit en qualité d'entreprise commerciale ou artisanale,
 - soit est soumise à la sécurité sociale en tant qu'employeur,
 - soit est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée,
 - soit exerce une profession intellectuelle, libre ou de prestataire de services, en qualité d'indépendant.

Les entreprises qui se trouvent actuellement dans la BCE

Les données d'identification relatives au siège social (= le domicile pour les entreprises en personnes physiques) des entreprises suivantes :

- Les personnes morales de droit belge.
- Les personnes morales de droit étranger ou international avec un établissement stable en Belgique.
- Les personnes morales de droit étranger ou international sans établissement stable en Belgique ayant l'une des qualités suivantes : entreprise commerciale, entreprise artisanale, employeur ONSS et/ou inscrit à la TVA.
- Les personnes physiques, morales ou associations ayant l'une des qualités suivantes : entreprise commerciale, entreprise artisanale, employeur ONSS, employeur ONSS-APL et/ou inscrit à la TVA.
- Les particuliers qui occupent des travailleurs domestiques ou des gens de maisons (avec la qualité « employeur ONSS »).

Les entreprises qui ne se trouvent pas encore dans la BCE (alors que la loi le prévoit)

- Les professions libérales, sauf si elles ont l'une des qualités suivantes : entreprise commerciale, employeur ONSS et/ou inscrit à la TVA. N-B : une étude intitulée « Intégration des professions libérales dans la BCE » visant à régler ce problème a été menée par le SPF Economie et l'ASA, mais est en attente d'une décision formelle.
- Les entreprises étrangères sans établissement stable en Belgique qui doivent se faire enregistrer en exécution d'une obligation imposée par la législation belge, sauf si elles ont l'une des qualités suivantes : entreprise commerciale, entreprise artisanale, employeur ONSS et/ou inscrit à la TVA.

2.5 Unités d'établissement inscrites dans la BCE

Ce que la loi prévoit

L'article 4, 4° de la loi du 16 janvier 2003 prévoit que doivent être inscrites dans la BCE, les unités d'établissement dont l'enregistrement est nécessaire pour l'exécution de la législation belge.

Par unité d'établissement, la loi entend un «lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel elle est exercée ».

Selon l'exposé des motifs, il s'agit par exemple des entités suivantes : atelier, usine, magasin, point de vente, bureau, mine, carrière ou autres endroits d'extraction de ressources naturelles, direction, siège, entrepôt, stock de marchandises, agence, officines, unité de production laitière, succursale.

S'agissant des personnes morales de droit public international ou de droit public étranger, il peut aussi s'agir de la représentation permanente ou de l'adresse d'un représentant qui, en droit belge, est responsable de matières fiscales, sociales et économiques.

S'agissant des personnes relevant du droit privé étranger, il s'agit de leur(s) filiale(s) ou de leur(s) siège(s) d'exploitation (ou de l'adresse d'un représentant qui, en droit belge, est responsable de matières fiscales, sociales et économiques).

Les unités d'établissement qui se trouvent actuellement dans la BCE

Les données d'identification relatives aux unités d'établissement (= sièges d'exploitation) des entreprises suivantes :

- Les unités d'établissement des entreprises ayant la qualité d'entreprise commerciale et/ou artisanale.
- Les unités d'établissement des entreprises ayant la qualité « employeur ONSS » avec plus d'une unité d'établissement.

Les unités d'établissement qui ne se trouvent pas encore dans la BCE (alors que la loi le prévoit)

- Les unités d'établissement des entreprises ayant la qualité « employeur ONSS » avec une seule unité d'établissement.
- Les unités d'établissement des professions libérales, agriculteurs, personnes morales, sociétés sans personnalité juridique et entreprises étrangères qui n'ont ni la qualité d'entreprise commerciale ou artisanale, ni la qualité d'employeur ONSS et dont l'enregistrement serait nécessaire pour l'exécution de la législation belge.

Par exemple, les unités d'établissement qui sont visées par les dispositions réglementaires relatives à la sécurité de la chaîne alimentaire devraient se trouver dans la BCE. Or, à l'heure actuelle, elles sont répertoriées dans les bases de données de l'AFSCA (Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire) mais ne le sont pas encore dans la BCE.

2.6 Données enregistrées dans la BCE

La Banque-carrefour des entreprises contient en résumé les données suivantes :

(Les données suivies de ^{Publ} sont les données consultables par n'importe quel tiers via le BCE Public Search. Les autres données sont consultables uniquement via le BCE-WI (BCE webinterface) par les fonctionnaires ayant obtenu l'autorisation d'accéder à ces données)

- le numéro d'entreprise^{Publ} et, le cas échéant, le numéro de ses unités d'établissement^{Publ}
- les coordonnées de l'entreprise^{Publ} et, le cas échéant, de ses unités d'établissement^{Publ} (dénominations, adresses, téléphone, fax, e-mail)
- le type d'entreprise (PP ou PM)^{Publ}
- la forme juridique^{Publ}
- les activités^{Publ}
- les qualités/autorisations^{Publ}
- les compétences professionnelles^{Publ}
- les fonctions juridiques
- la situation juridique
- la date des publications au Moniteur belge et un lien vers celui-ci^{Publ}
- les données financières de base
- les numéros de compte bancaires
- les numéros d'identification externes
- les liens avec d'autres entreprises.

Vous trouverez ci-dessous le détail de ces données avec un renvoi vers les tableaux de codes qui se trouvent sur le site de la BCE (fichiers Excel)) ou sur le site de l'ASA en ce qui concerne la situation juridique.

Pour plus d'information sur les attributs de ces données, vous pouvez consulter la rubrique « Informations techniques » du [site de la BCE](#).

Attention !

- Toutes les données ne sont pas enregistrées au même moment dans la BCE.
- Les données relatives à la situation juridique peuvent également être consultées au moyen d'un flux Digiflow mis à la disposition des fonctionnaires concernés par les marchés publics.
- Les données de la BCE peuvent se rapporter à deux niveaux :
 - au niveau de l'entreprise (= siège social)
 - au niveau de chacune des unités d'établissement (= siège d'exploitation).
- Il se peut qu'aucune donnée ne se trouve au niveau des unités d'établissement si les unités d'établissement de l'entreprise n'ont pas encore fait l'objet d'une inscription à la BCE.
- La situation étant en évolution constante, il y a lieu de conserver un regard critique lors de la lecture de ces tableaux. Si vous constatez que certains éléments n'ont pas été actualisés, n'hésitez pas à nous en informer.

Données enregistrées au niveau de l'entreprise

Numéro d'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Numéro attribué à l'entreprise par la BCE^{Publ} ▪ Format : ZNNN.NNN.NNN (Z= 0 ou 1) <p>Attention ! Ce numéro est censé remplacer tous les autres numéros d'identification depuis le 1.1.2005, à l'exception des numéros rendus obligatoires en vertu d'une réglementation européenne ou internationale.</p> <p>Vous trouverez plus d'information à ce sujet au point 2.1 du chapitre 2.</p>
Dénominations	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dénomination sociale^{Publ} ▪ Dénomination commerciale^{Publ} ▪ Abréviation^{Publ} ▪ Langue de la dénomination ^{Publ} ▪ Date de début de la dénomination ^{Publ} ▪ Date d'arrêt de la dénomination <p>+ Historique dans BCE-WI</p>
Adresse du siège social	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adresse du siège social^{Publ} ▪ Informations supplémentaires (nom du bâtiment, de la zone industrielle, etc.) ▪ Date de début^{Publ} ▪ Date de l'arrêt ▪ Téléphone^{Publ} ▪ Fax^{Publ} ▪ E-mail^{Publ} <p>+ Historique dans BCE-WI</p> <p>Attention ! Pour les entreprises en personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La dénomination sociale correspond au nom et prénom de l'entrepreneur individuel ▪ L'adresse correspond à son domicile repris du RNPP (Registre national des personnes physiques) ou du Rbis (Registre de la Banque-carrefour de la sécurité sociale). ▪ Cette adresse n'est pas consultable via le BCE Public Search.
Informations générales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Date de début de l'entreprise^{Publ} ▪ Date d'inscription dans la BCE ▪ Type d'entreprise^{Publ} (entreprise en PP ou en PM) ▪ Forme juridique^{Publ} (.xls) (S.A., SPRL, etc...) + Historique dans BCE-WI ▪ Situation juridique (.xls) (normale, faillite, etc...) + Historique dans BCE-WI ▪ Explication juridique des situations juridiques (PDF sur le site ASA) ▪ Status (.xls) (active, arrêtée, clôturée, annulée, etc...) ▪ Date d'arrêt de l'entreprise
Informations financières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capital social ▪ Date de l'assemblée générale annuelle ▪ Date de fin de l'exercice comptable ▪ Date début / date de fin de l'exercice comptable exceptionnel ▪ Durée de l'entreprise + Historique dans BCE-WI

	<p>Attention ! Ces informations sont disponibles uniquement pour certains types d'entreprises.</p>
Fonctions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Code et intitulé de la fonction (.xls) ▪ Nom et n° registre national de la personne ou dénomination et n° entreprise de l'entreprise exerçant la fonction ▪ Date de début ▪ Date d'arrêt ▪ Raison de l'arrêt de la fonction (.xls) <p>+ Historique dans BCE-WI</p> <p>Sont mentionnées dans cette rubrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des personnes habilitées à administrer et à engager la société et la personne chargée de l'administration journalière (administrateur-délégué, associé, gérant,...). ▪ des curateurs, ... ▪ des personnes qui détiennent les compétences professionnelles ouvrant l'accès à la profession (professions réglementées, connaissance de gestion de base, détaillant en viande, boucher, ambulancier, carte d'étranger). <p>Attention !</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le BCE Public Search permet de consulter uniquement le type et l'intitulé des compétences professionnelles actives^{Publ} et la date de début^{Publ}. ▪ Pour pouvoir accéder via le BCE-WI aux données personnelles des personnes exerçant une fonction, votre service doit en faire explicitement la demande sur le formulaire de demande d'accès à la BCE (voir le point 2.9 ci-dessous).
Comptes bancaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Administration instrumentante ▪ Usage du compte (.xls) ▪ Numéro de compte ▪ Numéro IBAN ▪ Date de début ▪ Date d'arrêt <p>+ Historique dans BCE-WI</p>
Qualités (autorisations)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Administration instrumentante ▪ Code et intitulé de la qualité/autorisation^{Publ} (.xls) ▪ Phase d'attribution (.xls) (autorisation en analyse, acquise, ...) ▪ Date de début^{Publ} ▪ Date d'arrêt ▪ Raison de l'arrêt de la qualité (.xls) ▪ <p>+ Historique dans BCE-WI</p> <p>Attention !</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le BCE Public Search permet de consulter uniquement le type et l'intitulé des qualités actives et la date de début^{Publ}. ▪ En application de l'article 22 de la loi du 16 janvier 2003, vous ne pouvez plus demander à une entreprise la preuve qu'elle dispose d'une des qualités pour lesquelles des informations sont déjà disponibles dans la BCE, à savoir : ▪ Qualité « entreprise commerciale » (remplace l'inscription au registre de commerce) <ul style="list-style-type: none"> - Qualité « artisan » (remplace l'inscription au registre des artisans) - Qualité « employeur ONSS » - Qualité « employeur ONSS-APL »

	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité « inscrit TVA » - Mandataire personne morale étrangère <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'autres qualités/autorisations pourraient être introduites dans la BCE à condition que l'introduction de cette qualité/autorisation permette: <ul style="list-style-type: none"> - de réaliser la collecte unique des données - de remplacer la publication d'un agrément/autorisation au Moniteur belge par une consultation de la BCE. <p><i>Base légale</i> : article 409, 2^e alinéa, 4^o de la loi-Programme du 24.12.2002 qui stipule que le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, (...) adapter les règles actuelles en matière de publicité et de publication de certaines décisions administratives aux possibilités qui sont offertes via le portail fédéral.</p> <p>Attention ! Si vous souhaitez faire usage de cette disposition et introduire dans la BCE les autorisations octroyées par votre administration, vous devez en faire la demande au service de gestion de la BCE.</p>
Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Administration instrumentante (initiateur)^{Publ} ▪ HUCodes NACE et descriptionUH^{Publ} Nomenclature 2003 (.xls) Nomenclature 2008 (.xls) Table de conversion 2003-2008 (.xls) ▪ Type d'activité : principale, secondaire ou auxiliaire ▪ Date de début^{Publ} ▪ Date de l'arrêt <p>+ Historique dans BCE-WI</p> <p>Attention !</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La BCE ne se considère pas comme source authentique pour les activités, bien que la loi lui en donne la mission. Ces activités sont donc communiquées à titre purement indicatif. ▪ Les codes NACE sont les codes d'activité dans la Nomenclature des Activités économiques dans la Communauté européenne. Les versions NACEBEL 2003 et 2008 sont affichées. Sont reprises au niveau de l'entreprise, les activités (codes NACE en 5 positions) introduites notamment par l'ONSS, l'Impôt des sociétés et la TVA (limité à 5 activités). ▪ Une activité est qualifiée de <i>principale</i> ou <i>secondaire</i> en fonction du poids de son chiffre d'affaires (TVA) ou du nombre de travailleurs (ONSS). ▪ Les activités auxiliaires sont les activités qui sont exercées à titre de support des activités productrices. Exemples : restaurant d'entreprise, transport pour compte propre, entrepôt, siège administratif.
Données du bilan	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Administration instrumentante ▪ 0203201340 = Banque Nationale de Belgique (BNB) ▪ 0308357753 = SPF Justice ▪ Date de l'assemblée générale annuelle ▪ Type de dépôt de bilan (.xls) ▪ Date d'acceptation de dépôt de bilan ▪ Code langue dépôt de bilan ▪ Date de début de l'exercice comptable ▪ Date de fin de l'exercice comptable <p>+ Historique dans BCE-WI</p>
Publication au Moniteur belge	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Numéro ▪ Type de sujet ▪ Sujet de la publication : Sociétés commerciales (.xls) / ASBL (.xls)

	<ul style="list-style-type: none"> Langue de la publication Date de publication Lien vers le Moniteur belge offrant la possibilité de consulter les annexes au Moniteur belge (acte constitutif, démissions, augmentation de capital, etc...) ^{Publ}.
Liens entre entreprises	<ul style="list-style-type: none"> Entreprise liée (père). Exemples : société absorbée, remplacée, scindée ou transférée Type de lien entreprise-entreprise (fusion, transfert, ...) Entreprise liée (fils). Exemples : société absorbante, société nouvelle Date de début Date d'arrêt Raison d'arrêt du lien entreprise-entreprise (.xls)
Numéros d'identification externes	<ul style="list-style-type: none"> Type numéro d'identification externe (.xls) Numéro d'identification externe Il s'agit des différents numéros d'identification utilisés précédemment par les diverses administrations (numéro ONSS, numéro registre de commerce, ...).
Liste des unités d'établissement	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'unités d'établissement ^{Publ} Numéro d'unité d'établissement ^{Publ} Dénomination de l'unité d'établissement ^{Publ} Adresse de l'unité d'établissement ^{Publ} Date début de l'unité d'établissement ^{Publ} Date d'arrêt de l'unité d'établissement Raison de l'arrêt de l'unité d'établissement (.xls) <p>+ Historique dans BCE-WI</p>

Données enregistrées au niveau de chaque unité d'établissement

Numéros	<ul style="list-style-type: none"> Numéro d'entreprise ^{Publ} Numéro attribué par la BCE à l'unité d'établissement ^{Publ} Format numéro UE : Z.NNN.NNN.NNN (Z= chiffre de 2 à 8)
Dénominations	<ul style="list-style-type: none"> Dénomination commerciale ^{Publ} Abréviation ^{Publ} Langue de la dénomination ^{Publ} Date de début de la dénomination ^{Publ} Date d'arrêt de la dénomination <p>+ Historique dans BCE-WI</p>
Adresse de l'unité d'établissement	<ul style="list-style-type: none"> Adresse ^{Publ} Informations supplémentaires Date de début ^{Publ} Date d'arrêt Téléphone ^{Publ} Fax ^{Publ} E-mail ^{Publ} <p>+ Historique dans BCE-WI</p>
Informations générales	<ul style="list-style-type: none"> Date de début de l'unité d'établissement ^{Publ} Date de fin de l'unité d'établissement Raison de l'arrêt (.xls) Status (.xls)

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Date de début du lien entreprise <p>La date de début de l'unité d'établissement peut être différente de la date de début du lien entreprise car une unité d'établissement peut être transférée d'une entreprise à une autre.</p>
Fonctions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Code et intitulé de la fonction ▪ Nom et n° registre national de la personne ou dénomination et n° entreprise de l'entreprise exerçant la fonction ▪ Date de début ▪ Date d'arrêt ▪ Raison de l'arrêt (.xls) <p>Type de fonction mentionnée à ce niveau : personnes exerçant une fonction juridique dans l'unité d'établissement (gérant...).</p>
Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Administration instrumentante^{Publ} ▪ Codes NACE et description^{Publ} Nomenclature 2003 (.xls) Nomenclature 2008 (.xls) ▪ Table de conversion 2003-2008 (.xls) ▪ Type d'activité : principale, secondaire ou auxiliaire^{Publ} ▪ Date de début^{Publ} ▪ Date d'arrêt <p>+ Historique dans BCE-WI</p> <p>Attention !</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La BCE ne se considère pas comme source authentique pour les activités, bien que la loi lui en donne la mission. Ces activités sont donc communiquées à titre purement indicatif. ▪ Les codes NACE sont les codes d'activité dans la Nomenclature des Activités économiques dans la Communauté européenne. Les versions NACEBEL 2003 et 2008 sont affichées. ▪ Sont reprises au niveau de l'unité d'établissement les activités commerciales introduites par les guichets d'entreprises agréés et les activités introduites par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) lorsque l'unité d'établissement est également un lieu d'occupation de travailleurs salariés. ▪ En général, les entreprises déclarent auprès d'un guichet d'entreprises agréé les activités qu'elles comptent exercer (car les modifications sont payantes). Il se peut donc que l'entreprise déclare des activités qu'elle n'exerce pas encore. ▪ Les entreprises doivent mentionner leur <i>activité principale</i> (celle correspondant au chiffre d'affaire le plus élevé) et leurs <i>activités secondaires</i>. ▪ Dans certains cas, des activités <i>auxiliaires</i> sont également mentionnées (= activités exercées à titre de support des activités productrices). Exemples : restaurant d'entreprise, transport pour compte propre, entrepôt, siège administratif. ▪ La présence d'un code NACE n'équivaut pas à une autorisation d'exercer cette activité. Ce sont les mentions introduites au niveau des qualités qui indiquent si une entreprise a obtenu un agrément particulier.

Lien unité d'établissement -entreprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Type de lien unité d'établissement-entreprise ▪ Entreprise liée ▪ Raison de l'arrêt du lien unité d'établissement -entreprise ▪ Date de début ▪ Date d'arrêt
--	--

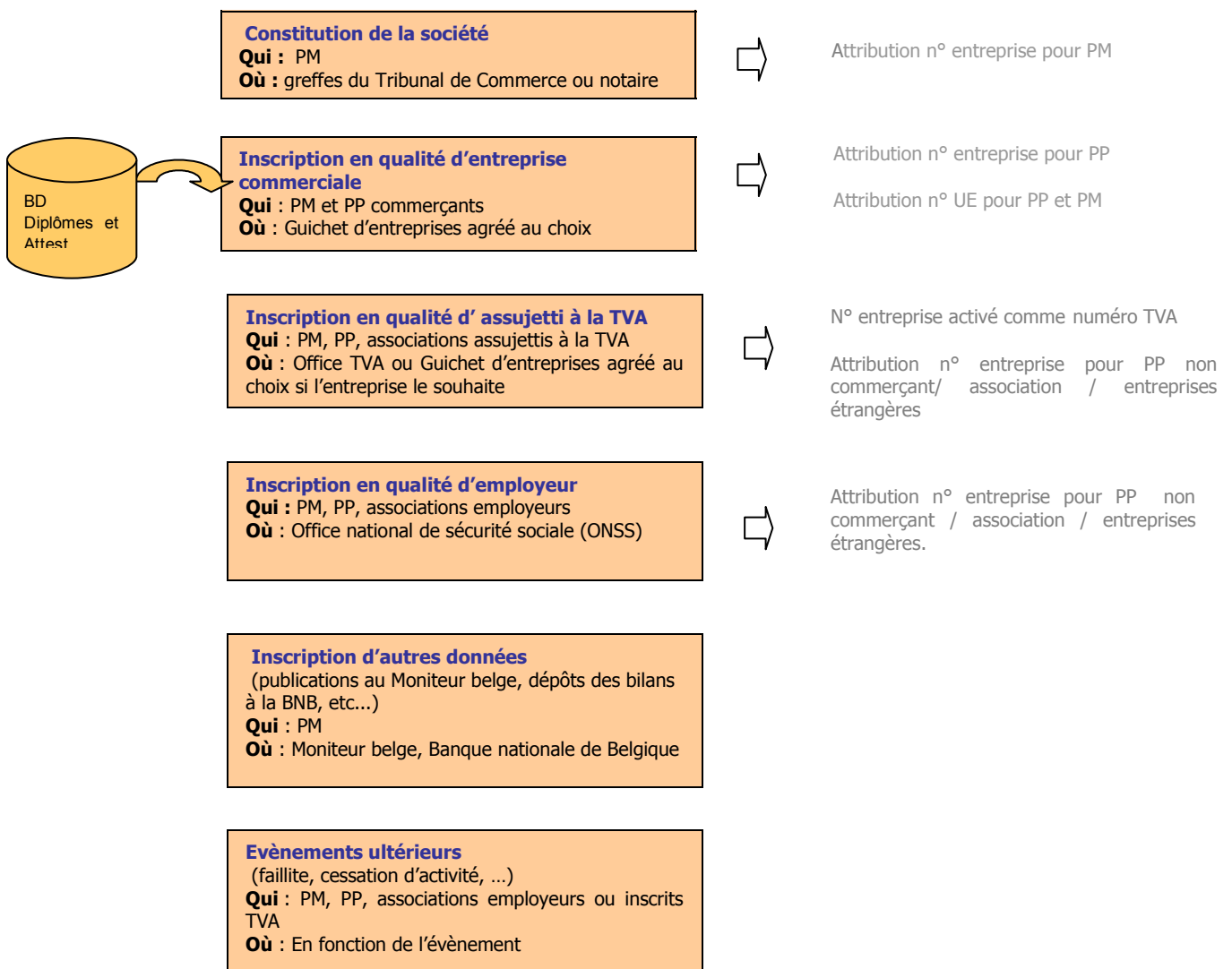
2.7 A quel moment ces données sont-elles disponibles dans la BCE ?

Il est très important de savoir que les données ne sont pas introduites dans la BCE au même moment. L'inscription d'une entreprise dans la BCE suit le schéma suivant :

Légende

PM = entreprise en personne morale (= société)

PP = entreprise en personne physique (= entrepreneur individuel)



Attention !

Le fait pour une entreprise d'être inscrite à la BCE ne signifie pas pour autant qu'elle ait la qualité d'entreprise commerciale (= anciennement, inscription au registre de commerce). Ce n'est que lorsque l'entreprise s'est adressée à un guichet d'entreprises agréé et a fourni les pièces probantes que le guichet d'entreprises agréé l'inscrit en cette qualité à la BCE.

Constitution de la société (initiateur : greffe du Tribunal de Commerce ou notaire)

Lors de la création juridique d'une société (rédaction de l'acte constitutif), le notaire (pour les sociétés constituées par acte notarié) ou greffe du Tribunal de Commerce (pour les autres sociétés) introduit les données figurant sur l'acte constitutif dans la BCE qui attribue directement un numéro d'entreprise.

Les données disponibles à partir de ce moment sont :

(pour obtenir le détail de chacune des données figurant dans les tableaux ci-dessous, consultez le bloc correspondant des tableaux repris sous le point 2.6 ci-dessus).

Au niveau de l'entreprise (pour les PM)

- N° entreprise
- Dénominations
- Coordonnées du siège social
- Informations générales
- Informations financières
- Fonctions juridiques (les personnes habilitées à administrer et à engager la société et la personne chargée de l'administration journalière)
- Compte bancaire (numéro de compte bancaire sur lequel le capital social est versé)
- Lien entre les entreprises (création par fusion, etc...).

Inscription en qualité d'entreprise commerciale ou artisanale (initiateur : guichet d'entreprises agréé au choix)

Une entreprise ne peut exercer une activité commerciale que lorsqu'elle est autorisée à cet effet.

Auparavant, l'entreprise obtenait cette autorisation en demandant une attestation d'établissement à une Chambre de Métiers et négoce puis en s'inscrivant au registre de commerce auprès d'un greffe du Tribunal de Commerce.

Depuis la création de la BCE au 1^{er} juillet 2003, ces formalités ont été remplacées par l'inscription à la BCE en qualité d'entreprise commerciale ou en qualité d'entreprise artisanale. Pour obtenir cette qualité, les entreprises commerciales ou artisanales (PP et PM) doivent s'adresser à un guichet d'entreprises agréé de leur choix. Cette inscription est payante.

Le guichet vérifie tout d'abord si l'entreprise occupe bien une personne (soit l'indépendant, l'aidant ou un salarié) remplissant les conditions relatives à la qualification professionnelle :

- connaissance de gestion de base
- professions réglementées
- carte d'ambulant
- carte d'étranger
- licence de boucher.

Si l'entreprise remplit ces conditions, le guichet introduit dans la BCE :

- les données d'identification pour les entreprises en personne physique
- les données relatives à la qualité « entreprise commerciale » ou à la qualité « entreprise artisanale » pour les entreprises en personne physique (PP) et les entreprises en personne morale (PM).

Les données disponibles à partir de ce moment sont :

Au niveau de l'entreprise (pour les PP)

- N° entreprise
- Dénominations
- Coordonnées du siège social

Au niveau de l'entreprise (pour les PP et PM)

- Fonction « capacités professionnelles » (= la ou les personne(s) détenant les compétences professionnelles et/ou la connaissance de gestion de base
- Qualité « entreprise commerciale » ou « artisan » « acquise » + date de début

Au niveau de l'unité d'établissement (pour les PP et PM)

- Numéro de l'unité d'établissement
- Dénominations de l'unité d'établissement
- Coordonnées de l'unité d'établissement
- Activités commerciales + date de début (date de fin) de ces activités

Inscription à la TVA (initiateur : TVA)

L'inscription à la TVA s'effectue, après l'inscription en qualité d'entreprise commerciale, auprès de l'Office TVA compétent.

Depuis octobre 2004, cette inscription peut être effectuée par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprises agréé pour les entreprises commerciales qui le souhaitent.

L'administration de la TVA est, dans certains cas, amenée à attribuer un numéro d'entreprise pour des personnes physiques, des associations et des entreprises étrangères sans établissement stable en Belgique.

Les données disponibles à partir de ce moment sont :

Au niveau de l'entreprise (pour les PP et PM)

- Qualité « assujetti à la TVA » acquise + date de début (une qualité TVA « en demande » signifie que la demande a été introduite par un guichet d'entreprises agréé mais que l'administration TVA n'a pas encore donné son feu vert).
- Activités relatives à la qualité « assujetti à la TVA » + date de début (date de fin) de ces activités.

Inscription en qualité d'employeur (initiateur : Office national de sécurité sociale)

Cette inscription peut s'effectuer à n'importe quel moment.

Par ailleurs, l'Office national de sécurité sociale (ONSS) est, dans certains cas, amené à attribuer un numéro d'entreprise pour des personnes physiques, des associations et des entreprises étrangères sans établissement stable en Belgique.

L'ONSS pourrait être également amené à attribuer un numéro d'unité d'établissement puisque l'ONSS introduit dans la BCE les unités d'établissement correspondant à des lieux d'occupation pour les entreprises non commerciales employeurs avec plus d'une unité d'établissement.

L'Office national de sécurité sociale pour les administrations provinciales et locales (ONSS-APL) attribue quant à lui un numéro aux administrations qui relèvent de sa compétence.

Les données disponibles à partir de ce moment sont :

Au niveau de l'entreprise (pour les PP et PM)

- Qualité « employeur » ou « employeur ONSS-APL » acquise + date de début
- Activités (codes NACE 5 positions) relatives à la qualité « employeur » ou « employeur ONSS-APL » + date de début

Au niveau de l'unité d'établissement (pour les PP et PM)

- Activités (codes NACE) relatives à la qualité « employeur » + date de début

Evénements ultérieurs

Divers évènements peuvent avoir pour effet une modification des données d'une entreprise ou d'une unité d'établissement. Ils doivent dès lors être communiqués à la BCE par l'intermédiaire de l'initiateur désigné à cet effet.

Par exemple :

- ajout d'une activité commerciale (initiateur : guichet d'entreprises agréé)
- modification de la situation juridique : faillite, concordat, ... (initiateur : greffes du Tribunal de Commerce)
- lien entre entreprises : fusion, transfert, ... (initiateur : notamment greffes Tribunal de Commerce)
- cessation d'une qualité (initiateur : l'administration ou le service qui gère cette qualité, à savoir le guichet d'entreprises agréé s'il s'agit de la qualité « entreprise commerciale », l'Office national de sécurité sociale s'il s'agit de la qualité employeur, ...)
- etc ...

2.8 Types d'accès à la BCE

Le choix du type d'accès à la BCE dépend des données dont vous souhaitez disposer, de la taille de votre groupe-cible et de l'utilisation que vous souhaitez en faire.

⇒ Vos procédures concernent un très grand nombre d'entreprises

Dans ce cas, il vous est recommandé de choisir un des types d'accès suivants :

Application to application (A2A)

L'A2A (Application to application) est un système automatisé de traitement et de mise à jour d'une base de données à partir des données de la BCE ou vice-versa.

Extract

Les extracts ou extraits de modification consistent en la transmission de fichiers à partir de la BCE vers une administration ou une instance client par cassettes ou via FTP/file transfer lorsque le volume le permet.

Vous pouvez demander :

- soit des « full extract via usb harddisk/cassette »
- soit des « Wijzig extract via ftp ou cassette »
 - Choix de la périodicité (chaque jour, semaine, mois, trimestre)
 - Sélection des groupes de données, types d'entreprises/établissements

PubSub

Le PubSub (Publish and Subscribe) est un service d'abonnement automatisé qui permet de recevoir les modifications des entreprises pour lesquelles vous vous serez abonné via l'**UME** (Universal Messaging Engine).

L'utilisation de ces services nécessite l'octroi d'une autorisation spécifique (voir le point 2.9 ci-dessous)

⇒ Vos procédures concernent un nombre limité d'entreprises

Dans ce cas, vous avez intérêt à opter pour des solutions plus légères qui demandent moins de développement et même de vous contenter d'une consultation des données soit via le BCE Public Search soit via le BCE-WI.

BCE Public Search

Cette interface accessible sur le site de la BCE permet à tous tiers de consulter un nombre limité de données fixé par l'article 7 de l'arrêté royal du 19 juin 2003 portant sur les modalités d'accès à la BCE :

Au niveau de l'entreprise

- le numéro d'entreprise,
- la dénomination,
- l'adresse,
- la forme juridique,
- le type d'entreprise (personne physique ou morale),
- le numéro de téléphone,
- l'adresse e-mail,
- les compétences professionnelles ainsi que les connaissances de gestion de base dont la preuve a été apportée (uniquement l'intitulé),
- les activités exercées au sein de l'entreprise introduites notamment par la TVA et l'ONSS,
- les qualités,
- le nombre d'unités d'établissement
- les dates d'origine de ces données.

Au niveau de l'unité d'établissement

- le numéro d'unité d'établissement,
- la dénomination de cette unité,
- son adresse,
- les activités (commerciales et parfois ONSS),
- le numéro de téléphone et l'adresse e-mail
- les dates d'origine de ces données.

ATTENTION : Seules les entreprises et les unités d'établissement actives sont affichées dans le BCE Public Search. Par conséquent, si une entreprise n'existe plus, elle ne pourra pas être retrouvée au moyen du BCE Public Search. De même, seules les données actives sont affichées. Par conséquent, si, par exemple, une activité ou une qualité a été arrêtée, elle ne sera pas visible dans le BCE Public Search.

[Lien vers BCE Public Search](#) (accès libre)

BCE-WI (Banque-Carrefour des Entreprises – Web interface)

Cette interface accessible à partir du Portail fédéral (Services en ligne pour les fonctionnaires) permet:

- la consultation, l'introduction ou la modification, dans la BCE, de l'ensemble des données relatives à une entreprise déterminée (avec ou sans les données personnelles des personnes exerçant une fonction dans l'entreprise, selon le type d'autorisation).
- d'effectuer des recherches (limitées) pour retrouver un numéro d'entreprise
- d'obtenir un historique pour certaines données.

N-B : Cette interface est en voie de restructuration.

Une autorisation est nécessaire pour accéder à cette application :

[Lien vers le Manuel d'utilisation du BCE-WI](#)

[Lien vers BCE-WI](#)

⇒ Vous souhaitez intégrer les données de la BCE dans un formulaire électronique ou dans une application

Webservices

Dans ce cas, vous pouvez utiliser les webservices développés par FedICT et le SPF Economie ou travailler sur base d'un full extract. Webservices

Ces Webservices permettent d'interagir directement avec la Banque-Carrefour des Entreprises et d'autres bases de données des administrations fédérales, via le réseau physique FEDMAN et l'[UME](#).

Pour ce faire, une série de contraintes techniques et légales doivent être respectées qui sont décrites dans le Cookbook rédigé par FedICT.

En ce qui concerne la BCE, 32 Webservices ont été développés à partir des composants suivants :

- Personinterface
- Enterpriseinterface
- Activityinterface
- Addressinterface
- BankAccountinterface
- Denominationinterface
- Functioninterface
- JuridicalSituationinterface
- PublicationDatainterface
- BusinessUnitinterface

Pour accéder aux sources authentiques via Web Service, il faut en faire la demande à Fedict et au service de gestion de la BCE et établir un contrat avec FedICT.

Remarque

Un Federal Service Bus (FSB) est en cours de développement chez FedICT. Il s'agit d'une couche business supplémentaire sur les webservices : alors qu'avec l'UME, il faut connaître la source authentique qui contient les données dont on a besoin, dans le cas du FSB, le système définirait lui-même dans quelle source authentique il doit aller chercher les données. Il s'agit également d'un système plus sécurisé permettant l'ordonnancement des divers processus (Exemple : recherche des données dans le Registre national des personnes physiques avant la création d'une entreprise en personne physique dans la BCE). Ce système permettrait par ailleurs aux fournisseurs de développer eux-mêmes leurs webservices et nécessiterait moins de ressources de développement, libérant ainsi plus de ressources pour le business.

Plus d'information

- Si vous avez accès aux [e-communities](#), vous pouvez consulter le document « Accès aux sources authentiques par le biais de Webservices » dans le Catalogue de services de FedICT.
- Ou contactez le servicedesk@fedict.be

Full extract

Vous pouvez également travailler avec un full extract (+ mises à jour). Les données peuvent, dans ce cas, être utilisées pour plusieurs formulaires à condition que l'on respecte la finalité décrite dans la demande d'autorisation.

2.9 Autorisations nécessaires pour accéder à la BCE

Vous trouverez sous cette rubrique des informations pratiques sur les modalités d'accès à la BCE. Ces modalités d'accès sont réglées notamment par [l'arrêté royal du 19 juin 2003](#) portant sur les modalités d'accès à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Pour rappel, l'accès aux données de la BCE via le BCE Public Search ne requiert pas d'autorisation.

Autorisations nécessaires pour accéder à la BCE (A2A, BCE-WI ou extracts)

Si vous souhaitez accéder aux données de la BCE via BCE-WI, A2A ou les extracts, votre service doit en faire la demande au Service de gestion de la BCE au moyen du formulaire qui se trouve sur le [site de la BCE](#).

A cet effet, votre service doit :

- Préciser au point 3 de ce formulaire si vous souhaitez accéder aux données personnelles,
- Compléter un formulaire par type d'accès souhaité :
 - un formulaire pour l'accès BCE-WI
 - un formulaire pour Application to Application (avec ou sans PubSub)
 - un formulaire pour les extracts de modification (avec ou sans PubSub),
- Renvoyer les formulaires au service de gestion de la BCE qui prendra contact avec lui pour définir les modalités techniques d'accès.

En ce qui concerne l'accès à BCE-WI, chaque utilisateur doit disposer en outre d'un token fonctionnaire et d'un rôle attribué par l'intermédiaire du [gestionnaire de sécurité au sein de votre administration](#).

Pour ce faire, l'agent de sécurité de votre administration devra compléter le formulaire de FedICT « Demande de droits d'accès aux services en ligne pour fonctionnaires » et en envoyer une copie à l'agent de sécurité de la BCE. Si un accès aux données personnelles est demandé, une copie sera également envoyée au Registre national des personnes physiques.

Autorisations nécessaires pour utiliser les webservices

Pour accéder aux sources authentiques via Web Service, il faut établir un contrat avec FedICT qui reprend notamment les éléments suivants :

- Génération de Digital Certificates pour l'authentification de l'utilisateur du webservice (si vous avez accès aux [e-communities](#), vous pouvez consulter le document « Livraison de certificat dans le cadre des webservices » dans le Catalogue de services de FedICT)
- Besoins spécifiques User management
- Besoins spécifiques Web Services client
- Disponibilités d'un environnement de test
- Procédure d'acceptation avant toute mise en production d'une application webservices client

Plus d'information :

Contactez le servicedesk@fedict.be

2.10 La collecte unique des données de la BCE en pratique

Quelles sont les données ou attestations demandées qui pourraient être supprimées car disponibles dans la BCE ?

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous des exemples de données ou attestations qui sont actuellement demandées par certaines administrations aux entreprises alors que les données correspondantes sont disponibles dans la BCE. En utilisant de manière plus intensive la BCE, ces données ne devraient plus être demandées aux entreprises.

Données disponibles au moyen du [BCE Public Search](#) (accès libre)

Vous demandez :		Données disponibles dans la BCE :
Données d'identification de l'entreprise	⇒	N° entreprise
	⇒	Dénominations de l'entreprise
	⇒	Adresse siège social + tél, fax, e-mail
	⇒ ⇒ ⇒	Type d'entreprise (PP ou PM) Forme juridique Date de début N-B : si vous souhaitez en outre des données sur la situation juridique, la date d'arrêt et les raisons de l'arrêt, vous devez demander un accès au BCE Private Search (voir point 2.9 ci-dessus). Attention : la seule présence de données d'identification d'une entreprise dans la BCE ne constitue pas la preuve qu'une entreprise a obtenu la qualité d'entreprise commerciale (= anciennement inscription au registre de commerce). Il faut en outre que la donnée « qualité entreprise commerciale » y figure car seule la présence de cette qualité constitue cette preuve.
Données d'identification de chacune des unités d'établissement (= sièges d'exploitation)	⇒ ⇒	N° entreprise N° unité d'établissement
	⇒	Dénominations des unités d'établissement
	⇒	Adresse de l'unité d'établissement + tél, fax, e-mail
	⇒	Date début N-B : si vous souhaitez en outre des données sur la date d'arrêt, les raisons de l'arrêt et le status vous devez demander un accès au BCE Private Search (voir point 2.9 ci-dessus). .
Accès à la profession	⇒	Compétences professionnelles et connaissance de gestion de base (uniquement l'intitulé) . Attention <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cette donnée ne figure pas toujours dans la BCE pour les entreprises créées avant le 1.7.2003 mais la présence de la qualité d'entreprise commerciale signifie qu'à un moment déterminé, l'entreprise a apporté ces preuves.

		<ul style="list-style-type: none"> Si vous souhaitez connaître le nom de la ou des personne(s) qui rempli(ssen)t les conditions d'accès à la profession, il faut demander un accès au BCE Private Search (voir point 2.9 ci-dessus).
Copie du registre de commerce (ou attestation d'inscription au registre de l'artisanat)	⇒	<p>Qualité « entreprise commerciale » ou « entreprise artisanale »</p> <p>Remarque : avant d'introduire cette qualité, le guichet d'entreprises agréé vérifie si l'entreprise remplit les conditions d'accès à la profession exigées pour les activités qu'elle compte exercer.</p> <p>Exemple : lors de l'inscription d'un restaurant, le guichet vérifie si l'entreprise peut produire un accès à la profession comme restaurateur et une preuve de la connaissance de gestion de base. Par conséquent, si une entreprise de restauration a obtenu la qualité d'entreprise commerciale, cela veut dire qu'elle a apporté les preuves requises d'accès à la profession .</p>
Attestation d'inscription à la TVA	⇒	Qualité «entreprise assujettie à la TVA »
Attestation d'inscription à l'ONSS	⇒	Qualité « employeur ONSS »
Attestation d'inscription à l'ONSS-APL	⇒	Qualité « employeur ONSS-APL »
Copie de l'acte de constitution	⇒	<p>Lien vers les publications au Moniteur belge</p> <p>Remarque : on trouve dans le Moniteur belge au minimum les extraits des statuts postérieurs au 1.1.1983 mais également, de plus en plus, l'intégralité des statuts.</p> <p>La BD e-DAS en construction permettra également de consulter l'intégralité des statuts.</p>
Activités économiques	⇒ ⇒ ⇒ ⇒ ⇒	<p><i>Niveau entreprise</i></p> <p>Codes NACE introduits par la TVA</p> <p>Codes NACE introduits par l'Office national de sécurité sociale (ONSS)</p> <p>Codes NACE introduits par l'Impôts des sociétés</p> <p><i>Niveau unité d'établissement</i></p> <p>Codes NACE introduits par les guichets d'entreprises agréés</p> <p>Codes NACE introduits par l'Office national de sécurité sociale (ONSS)</p>

Données disponibles au moyen du BCE Private Search (accès moyennant autorisation)

Vous demandez :		Données disponibles dans la BCE :
Liste des administrateurs, gérants et personnes ayant le pouvoir d'engager la personne morale	⇒	<p>Nom et n° registre national des personnes ou dénomination et n° entreprise des entreprises exerçant une fonction juridique dans l'entreprise et type de fonction exercée</p> <p>Attention</p> <ul style="list-style-type: none"> Si vous souhaitez accéder aux données personnelles des personnes exerçant une fonction, il faut en faire explicitement la demande (voir le point 2.9 ci-dessus). Les fonctions juridiques des entreprises existant avant le 1/7/2003 n'ont pas été uploadées dans la BCE. La Cellule BCE a cependant prévu d'inviter les entreprises à compléter ces données en remplissant un formulaire disponible sur le site de

		la BCE.
Personnes ouvrant l'accès à la profession	⇒	Nom et n° registre national de la ou des personne(s) qui détiennent les compétences professionnelles ouvrant l'accès à la profession. Attention : si vous souhaitez accéder aux données personnelles des personnes exerçant une fonction, il faut en faire explicitement la demande (voir le point 2.9 ci-dessus).
Situation juridique (faillites, concordats, ...)	⇒ ⇒	Code « situation juridique » + tableau explicatif Nom et n° entreprise du curateur, administrateur provisoire, ...)
Activités continuées par le conjoint ou par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe de cet entrepreneur	⇒	Cette information apparaît dans les liens entreprise-entreprise des deux entreprises.
Capital social, date assemblée générale, exercice comptable	⇒	Informations financières
Bilans	⇒	Données du bilan

Votre groupe-cible correspond-il aux entités enregistrées dans la BCE ?

Si vos procédures concernent des entreprises et/ou unités d'établissement qui ne se trouvent pas encore dans la BCE et qui pourtant devraient s'y trouver sur base de l'article 4 de la loi du 16 janvier 2003 sur la BCE (voir les points 2.4 et 2.5 ci-dessus), nous vous suggérons de contacter le service de gestion de la BCE.

Vos dispositions légales et/ou réglementaires prévoient-elles de communiquer des données déjà disponibles dans la BCE ?

Vous devez mettre vos dispositions légales et/ou réglementaires en conformité avec l'article 22 de la loi du 16 janvier 2003 sur la BCE (collecte unique des données) : si vos dispositions légales et réglementaires obligent les entreprises à communiquer à votre administration des données déjà disponibles à la BCE que vous êtes habilités à consulter, il y aura lieu d'adapter ces dispositions en supprimant toutes références à ces données.

Nous vous suggérons d'utiliser la formule suivante qui vous permet d'exiger malgré tout ces données si elles n'ont pas été communiquées par l'entreprise à la BCE :

« Les renseignements visés aux articles ... doivent être fournis pour autant qu'ils n'aient pas déjà été communiqués à la Banque-Carrefour des Entreprises visée à la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions ou d'autres bases de données de services publics auxquelles l'administration X a accès. »

Vos dispositions légales et/ou réglementaires prévoient-elles de fournir une preuve de l'inscription au registre de commerce ou autre ?

Il faut remplacer, dans les dispositions légales et réglementaires ainsi que dans les instructions, l'obligation de produire une preuve papier de l'inscription au registre de commerce par l'obligation d'être inscrit en qualité d'entreprise commerciale puisque cette donnée se trouve dans la BCE. Idem notamment pour les quatre autres qualités déjà prévues dans la BCE : employeur, employeur ONSS-APL, artisan, identifié à la TVA.

Exemple de formule à utiliser :

Remplacer :

« Etre inscrit au registre du commerce ou au registre professionnel conformément aux exigences de la législation de l'Etat membre où ils sont établis »

Par :

« Etre inscrit dans la Banque-carrefour des entreprises en qualité d'entreprise commerciale ou artisanale, ou être inscrit au registre du commerce ou au registre professionnel conformément aux exigences de la législation de l'Etat membre où ils sont établis ».

3. Les données d'identification des personnes physiques

La réalisation du principe de la collecte unique des données d'identification relatives aux citoyens nécessitait de disposer de sources authentiques reprenant les données d'identification de base des citoyens.

C'est pourquoi deux bases de données ont été créées, contenant chacune des données d'identification relatives à un groupe distinct de citoyens : le registre national des personnes physiques qui reprend les données d'identification de base de toutes les personnes résidant sur le territoire belge et les registres de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale qui reprennent les données d'identification de base des personnes non identifiées dans le RNPP.

3.1 Le registre national des personnes physiques (RNPP)

Le registre national des personnes physiques reprend les données d'identification de base de toutes les personnes résidant sur le territoire belge.

L'utilisation de ces données par les administrations aide à la réalisation du principe de la collecte unique des données. Cela ne peut se faire cependant que moyennant une autorisation préalable.

3.1.1 Base légale

En vertu de l'article 6 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, les autorités, les organismes et les personnes visés par la loi et qui sont autorisés à consulter les données du Registre national, ne peuvent plus demander directement lesdites données à une personne.

Plus d'information

- Vous trouverez toutes les dispositions légales et réglementaires sur le registre national et le texte complet coordonné de la loi sous la rubrique « Législation » du site du registre national. Pour y accéder, cliquez [ici](#).
- Pour consulter les textes consolidés, surfez sur le [site du SPF Justice](#).

3.1.2 Administrations concernées

Toutes les administrations qui collectent ou utilisent des données relatives aux citoyens pour l'exécution de leurs missions sont en principe concernées par les dispositions relatives au registre national des personnes physiques.

Administrations concernées par l'application du principe de la collecte unique des données

Conformément à l'article 6 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, les autorités, les organismes et les personnes visés par la loi et qui sont autorisés à consulter les données du Registre national, ne peuvent plus demander directement lesdites données à une personne.

L'article 5 de la même loi prévoit que l'autorisation d'accéder aux informations du registre national des personnes physiques ou d'en obtenir communication est accordée par le comité sectoriel du Registre national :

1. aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;
2. aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel;

3. aux personnes physiques ou morales qui agissent en qualité de sous-traitants des autorités publiques belges et des organismes publics ou privés de droit belge visés aux 1) et 2); l'éventuelle sous-traitance se fait à la demande, sous le contrôle et sous la responsabilité desdits autorités et organismes; ces sous-traitants doivent s'engager formellement à respecter les dispositions de la présente loi et de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et prennent les mesures nécessaires à cette fin, dont ils font état aux personnes pour lesquelles ils agissent en qualité de sous-traitants;
4. aux notaires et les huissiers de justice pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;
5. à l'Ordre des pharmaciens dans le but de communiquer à leurs membres la résidence principale d'un client auquel un médicament dangereux pour la santé aurait été remis;
6. à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et à l'Orde van de Vlaamse balies, dans le seul but de communiquer aux avocats les informations dont ils ont besoin pour les tâches qu'ils remplissent en tant qu'auxiliaires de la justice.

Administrations habilitées à introduire des données dans le RNPP

Les données du registre national proviennent des services de la population des différentes communes.

3.1.3 Personnes inscrites dans le RNPP

Sont reprises dans le registre national des personnes physiques :

- Les personnes inscrites dans le registre de la population, à savoir les Belges et les étrangers autorisés à s'établir en Belgique et ayant leur résidence principale en Belgique (c.-à-d. qui séjourne la plus grande partie de l'année en Belgique).
- Les personnes inscrites dans le registre des étrangers de leur commune, à savoir les étrangers autorisés à séjourner plus de 3 mois.
- Les personnes inscrites dans le registre d'attente, à savoir les demandeurs d'asile qui ne sont pas enregistrés dans une autre qualité dans l'un des registres précédents.
- Les personnes inscrites dans les registres tenus dans les postes consulaires, à savoir les Belges résidant à l'étranger qui souhaitent s'y inscrire.

3.1.4 Données enregistrées dans le RNPP

Le registre national des personnes physiques reprend 13 données légales (avec un historique) :

- nom et prénom
- lieu et date de naissance
- sexe
- nationalité
- adresse de la résidence principale
- lieu et date de décès
- profession
- état civil
- composition de la famille
- communication du registre pour les personnes inscrites dans le registre d'attente
- situation administrative des personnes inscrites dans le registre d'attente
- certificat d'identité et de signature
- cohabitation légale

3.1.5 Type d'accès aux données du RNPP

En construction

3.1.6 Autorisations nécessaires pour avoir accès aux données du RNPP

En vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, vous devez obtenir l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national créé au sein de la Commission de la protection de la vie privée si vous souhaitez :

- utiliser le numéro d'identification du registre national,
- avoir accès aux informations qui sont enregistrées dans le registre national
- obtenir communication des informations qui sont enregistrées dans le registre national

Pour ce faire, il y a lieu de remplir les documents suivants (en cliquant sur le lien, vous accédez aux documents PDF):

[Formulaire de demande d'autorisation pour l'accès, la communication et l'utilisation du numéro](#)
[Formulaire de demande d'autorisation pour l'utilisation du numéro](#)

L'objectif à mentionner sur ces documents doit être précis, explicitement décrit et légitime. L'autorisation se limite aux informations qu'une administration est habilitée à connaître en vertu de dispositions légales ou réglementaires. Par ailleurs, l'utilisation de ces données est payante.

Plus d'information

- Pour plus d'informations sur les conditions et la procédure de demande d'accès aux informations du RNPP et/ou d'utilisation du numéro d'identification du Registre national, [cliquez ici](#).

3.1.7 La collecte unique des données du RNPP en pratique

Si vous avez obtenu l'autorisation d'accéder aux données du RNPP, vous ne pouvez plus demander dans vos formulaires ou dans le cadre de toute autre formalité, les données disponibles dans ce registre pour les personnes qui y sont inscrites. Vous devez par ailleurs supprimer toutes références à ces données dans vos dispositions légales.

Seul le numéro RNPP devrait être demandé dans un formulaire transactionnel ou dans une application. Sur base de ce numéro, votre application peut aller rechercher dans le registre (ou à partir de la eID) les données d'identification de la personne.

Si vous souhaitez obtenir un historique ou une composition de ménage, ces données se trouvent dans le RNPP.

3.2 Les registres de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS)

Certaines personnes ne sont pas identifiées dans le registre national des personnes physiques. Or, l'identification de ces personnes est parfois nécessaire soit parce qu'elles sont concernées par l'une des branches de la sécurité sociale, soit parce qu'elles doivent faire l'objet d'une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises, soit encore parce que leur identification est requise pour l'exécution de missions accordées en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance à une autorité belge.

La tâche de collecter, d'enregistrer et de traiter les données relatives à l'identification de ces personnes a été confiée à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui a créé à cet effet des bases de données appelées « registres de la Banque Carrefour de la sécurité sociale » (dont le registre bis, le registre ter et le registre des radiés) qui contiennent les données d'identification relatives à ces personnes ne résidant pas ou plus en Belgique et qui est complémentaire au registre national des personnes physiques.

Les institutions de sécurité sociale sont obligées de demander les données d'identification des personnes physiques exclusivement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sauf lorsqu'il s'agit de données récoltées par le registre national des personnes physiques.

Ce principe de collecte unique des données ne s'applique pas stricto sensu aux autres administrations mais celles-ci sont bien entendu encouragées à demander l'autorisation d'utiliser ces données si leur groupe-cible comporte un grand nombre de personnes inscrites dans les registres de la BCSS.

3.2.1 Base légale

En vertu de l'article 4 de la [loi organique du 15 janvier 1990](#) relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale est chargée de collecter, d'enregistrer et de traiter les données relatives à l'identification des personnes :

- pour autant que plusieurs institutions de la sécurité sociale aient besoin de ces données pour l'application de la sécurité sociale,
- pour autant que l'identification de ces personnes soit requise en exécution de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre du commerce et création de guichets d'entreprises agréés,
- ou pour autant que l'identification de ces personnes soit requise pour l'exécution des missions qui sont accordées par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance à une autorité publique belge ou pour l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui sont confiées par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance à une personne physique ou à un organisme public ou privé de droit belge. Cette mission ne porte pas sur les données qui sont enregistrées et actualisées par le Registre national.

Par ailleurs, l'article 11 de la même loi prévoit que lorsque les données sociales sont disponibles dans le réseau, les institutions de sécurité sociale sont tenues de les demander exclusivement à la Banque-carrefour, sans préjudice de l'article 4, alinéa 2. Elles sont également tenues de s'adresser à la Banque-carrefour lorsqu'elles vérifient l'exactitude des données sociales disponibles dans le réseau.

Plus d'information

- L'ensemble des dispositions relatives à la Banque Carrefour de la sécurité sociale est disponible sur le site très complet de cette institution : www.bcsc.gov.be.
- Vous y trouverez également des informations sur le fonctionnement et l'organisation de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

3.2.2 Administrations concernées

Les institutions de sécurité sociale sont concernées en premier chef par les dispositions relatives aux registres de la Banque Carrefour de la sécurité sociale mais d'autres administrations peuvent également être concernées.

Administrations concernées par l'application du principe de la collecte unique des données prévu par l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990

L'utilisation des données contenue dans les registres de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est obligatoire pour les institutions publiques de sécurité sociale en vertu de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale qui stipule que lorsque les données sociales sont disponibles dans le réseau, les institutions de sécurité sociale sont tenues de les demander exclusivement à la Banque-carrefour.

L'utilisation des données des registres de la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'est pas obligatoire pour les autres administrations. Néanmoins si leur groupe-cible comprend un grand nombre de personnes inscrites dans les registres de la BCSS, il leur est recommandé d'utiliser les données des registres de la Banque Carrefour de la sécurité sociale moyennant l'autorisation du Comité sectoriel de la Banque

Carrefour de la sécurité sociale et de la santé (voir « Autorisations nécessaires ») ainsi que cela est prévu également dans cet article 4.

Notons également que cet article 4 prévoit l'identification des personnes qui doivent faire l'objet d'une inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises en application de la loi 16 janvier 2003 créant une Banque-Carrefour des Entreprises.

Administrations habilitées à introduire des données dans les registres de la Banque Carrefour de la sécurité sociale

La collecte des données d'identification des personnes concernées est assurée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en vertu de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 qui a conçu une application à cet effet.

Par exemple, cette application est accessible via le BCE-WI lors de l'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises d'un entrepreneur non domicilié en Belgique.

3.2.3 Personnes inscrites dans les registres de la BCSS

Les registres de la Banque Carrefour de la sécurité sociale contiennent les données d'identification des :

- travailleurs frontaliers qui résident à l'étranger mais qui travaillent en Belgique;
- allocataires ou bénéficiaires de prestations de la sécurité sociale belge qui n'ont jamais résidé en Belgique ou qui ne résident plus en Belgique depuis que leur commune de résidence a été intégrée dans le Registre national;
- attributaires de droits sociaux décédés avant que leur commune de résidence ne fût intégrée dans le Registre national et dont les allocataires ou bénéficiaires sont encore en vie;
- assurés sociaux qui ont eu un numéro national mais dont les données d'identification ne sont plus tenues à jour par le Registre national;
- personnes ayant demandé une régularisation suite à une présence illégale sur le territoire national ;
- personnes domiciliées à l'étranger devant faire l'objet d'une inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

3.2.4 Données enregistrées dans les registres de la BCSS

Le registre bis

Ce registre contient les données et leurs historiques, relatives à toutes les personnes physiques n'étant pas inscrites dans le Registre national, mais dont les données d'identification minimale sont disponibles.

Les données sont les suivantes :

- numéro BCSS
- nom et prénoms
- lieu et date de naissance
- sexe
- nationalité
- adresse de résidence (ainsi qu'une adresse de paiement par institution)
- lieu et date de décès
- état civil

Ces données sont tenues à jour par les institutions de sécurité sociale.

Le registre ter

Ce registre reprend les personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national et dont on ne dispose pas des données d'identification minimale. L'identifiant et les données incomplètes y relatives ne peuvent être utilisés que par l'institution qui les a créés.

3.2.5 Types d'accès à la BCSS

Toutes les informations relatives aux flux des données organisés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont disponibles sur le site de la Banque Carrefour de la sécurité sociale :

[Principe de l'échange électronique de données de la BCSS](#)

[Documentation technique sur les messages des registres de la BCSS](#)

3.2.6 Autorisations nécessaires

La communication de données sociales à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale à d'autres instances situées dans ou à l'extérieur du réseau, doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale ainsi que cela est prévu à l'article 15 de la [loi du 15 janvier 1990](#) relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Plus d'information

Pour obtenir plus d'information sur la procédure d'autorisation, cliquez sur les liens suivants :

[Organisation de la communication des données à caractère personnel](#)

[Description de la procédure](#)

[Données à fournir sur la demande d'autorisation](#)

3.2.7 La collecte unique des données de la BCSS en pratique

Si vous n'êtes pas une institution publique de sécurité sociale, vous n'êtes pas obligé d'utiliser les données des registres de la BCSS. Néanmoins, si le champ d'application de vos formalités concerne un grand nombre de non résidents en Belgique, nous vous recommandons d'utiliser les données de ces registres.

4. Les données sociales

Outre les registres de la BCSS dont il question au point précédent, la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale organise l'échange de nombreuses autres données sociales entre les différentes institutions publiques de sécurité sociale.

Par données sociales, on entend les données nécessaires à l'application de la sécurité sociale.

Les administrations qui ne font pas partie du réseau de la sécurité sociale mais qui auraient besoin de ce type de données sont encouragées à en faire la demande à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale. Les données sociales ne sont cependant accessibles que moyennant une autorisation préalable.

4.1 Base légale

L'article 10 de la [loi du 15 janvier 1990](#) relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale prévoit que les institutions de sécurité sociale sont tenues de communiquer à la Banque-carrefour, entre autres par voie électronique, toutes les données sociales dont celle-ci a besoin pour accomplir ses missions.

L'article 11 de la même loi stipule que lorsque les données sociales sont disponibles dans le réseau, les institutions de sécurité sociale sont tenues de les demander exclusivement à la Banque-carrefour, sans préjudice de l'article 4, alinéa 2. Elles sont également tenues de s'adresser à la Banque-carrefour lorsqu'elles vérifient l'exactitude des données sociales disponibles dans le réseau.

L'article 12 prévoit cependant que les institutions de sécurité sociale sont dispensées de passer par la Banque-carrefour pour les données sociales dont l'enregistrement leur a été confié ou dans les cas prévus par le Roi.

Ces dispositions instaurent donc le principe de la collecte unique des données sociales dans le secteur de la sécurité sociale par le biais de la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui est chargée de gérer le réseau informatique de la sécurité sociale belge et organise toute une série de flux d'échanges de données à caractère social.

Les premiers destinataires et fournisseurs de ces données sont les institutions publiques de sécurité sociale qui sont obligées d'utiliser ces données en vertu de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990.

Quoique les autres administrations ne soient pas concernées par cette obligation de demander exclusivement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données sociales disponibles, ces administrations sont encouragées à utiliser ces flux, moyennant l'autorisation préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, si cela peut conduire à une réduction des charges administratives.

Plus d'information

- L'ensemble des dispositions relatives à la Banque Carrefour de la sécurité sociale est disponible sur le site très complet de cette institution : www.bcsc.fgov.be.
- Vous y trouverez également des informations sur le fonctionnement et l'organisation de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

4.2 Administrations concernées

Les institutions publiques de sécurité sociale sont concernées en premier chef par les dispositions relatives à la Banque-Carrefour de la sécurité sociale mais d'autres administrations peuvent également être concernées. A cet effet, on peut distinguer :

Les administrations concernées par l'application du principe de la collecte unique des données prévu par l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990

L'utilisation des données sociales n'est obligatoire que pour les institutions publiques de sécurité sociale en vertu de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990.

Les autres administrations ne sont pas concernées par cette obligation. Il est cependant recommandé à celles-ci de demander à pouvoir utiliser ces données si cela peut conduire à une simplification de leurs procédures. Pour ce faire, elles doivent disposer d'une autorisation du Comité sectoriel de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (voir « Autorisations nécessaires »). En effet, toute communication hors du réseau de données sociales à caractère personnel, par la Banque-carrefour ou les institutions de sécurité sociale doit faire l'objet d'une autorisation de principe par le comité sectoriel de la sécurité sociale. La communication de données sociales peut donner lieu à la perception d'une contribution.

Administrations habilitées à récolter des données sociales

L'article 9 de la loi du 15 janvier 1990 stipule que la Banque-carrefour peut répartir les tâches d'enregistrement des données sociales de manière fonctionnelle entre les institutions de sécurité sociale.

Ces institutions sont dans ce cas tenues d'enregistrer dans leurs banques de données sociales et de tenir à jour les données dont la conservation leur est confiée. Exemple : l'ONSS alimente le LATG (rémunération et temps de travail) au moyen de la DMFA.

4.3 Flux disponibles

Vous trouverez une description très complète des différents flux sur le site de la Banque Carrefour de la sécurité sociale : [Flux des données](#)

Quelques exemples de flux intéressants :

LATG

Il s'agit d'une base de données qui contient les données qui figurent sur la DMFA (déclaration trimestrielle introduite par un employeur auprès de l'Office national de sécurité sociale), telles que le salaire, la période d'occupation, le nombre de jours rémunérés, le nombre de jours assimilés, des travailleurs occupés chez cet employeur.

Le fichier du personnel

Il s'agit d'une base de données qui contient un enregistrement par relation de travail, c'est-à-dire une relation numéro d'identification à la sécurité sociale – numéro d'immatriculation de l'employeur - entité partielle employeur - période - commission paritaire.

Le répertoire des personnes

Ce répertoire reprend, par personne, les types de données sociales à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau ainsi que leur localisation. Le répertoire fournit cette localisation :

1° soit en mentionnant l'institution de sécurité sociale où ces données sont conservées;

2° soit en mentionnant la ou les branches de la sécurité sociale où ces données sont disponibles, lorsqu'une ou plusieurs institutions de sécurité sociale chargées de l'application de cette ou de ces branches tiennent à jour un répertoire particulier des personnes.

Les dettes sociales

L'état des cotisations de sécurité sociale par employeur pour le dernier trimestre échu. Ce flux est notamment accessible par les services logistiques des SPF, les entités fédérées, par les notaires, etc.

4.4 Types d'accès à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale

Toutes les informations relatives aux flux des données organisés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont disponibles sur le site de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en cliquant sur les liens suivants :

[Principe de l'échange électronique de données de la BCSS](#)

[Documentation technique sur les messages des registres de la BCSS](#)

4.5 Autorisations nécessaires

Toute communication dans le réseau de données sociales à caractère personnel, par la Banque-carrefour ou les institutions de sécurité sociale, fait l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ainsi que cela est prévu à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990.

Plus d'information

Pour obtenir plus d'information sur la procédure d'autorisation, cliquez sur les liens suivants :

[Organisation de la communication des données à caractère personnel](#)

[Description de la procédure](#)

[Données à fournir sur la demande d'autorisation](#)

5. Les décisions judiciaires pénales (en projet)

Un projet est actuellement en cours visant à remplacer le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs par un extrait de casier judiciaire. Pour ce faire, il faut faire du casier judiciaire central, qui constitue la source de référence de l'ensemble des décisions judiciaires pénales, une véritable source authentique, consultable de manière électronique tant par les services et institutions fédéraux et régionaux que par les pouvoirs locaux dans les limites de leurs missions.

Il serait dès lors utile que vous prévoyiez cette possibilité dans votre analyse fonctionnelle et, le cas échéant, dans les dispositions légales à modifier.

6. Les marchés publics

Depuis octobre 2005, les fonctionnaires fédéraux qui traitent des marchés publics, sont tenus de consulter directement les données nécessaires à la vérification de la situation des entreprises candidates ou soumissionnaires d'un marché public dans les bases de données accessibles par voie électronique par le biais de Digiflow (interface qui permet de recueillir des informations de différentes bases de données).

6.1 Base légale

Arrêté royal du 20 juillet 2005.

6.2 Données disponibles

Les données relatives aux entreprises qui sont actuellement accessibles à partir de Digiflow sont :

- l'attestation « en ordre de cotisations ONSS »
- l'inscription TVA
- les comptes annuels déposés par les entreprises à la Banque nationale de Belgique
- la situation juridique (faillite, concordat, ...)

Plus d'information

Pour obtenir plus d'information, consultez la rubrique [Marchés publics](#) sur ce site de l'ASA.